

## Domaine juridique

# Cadre juridique relatif à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

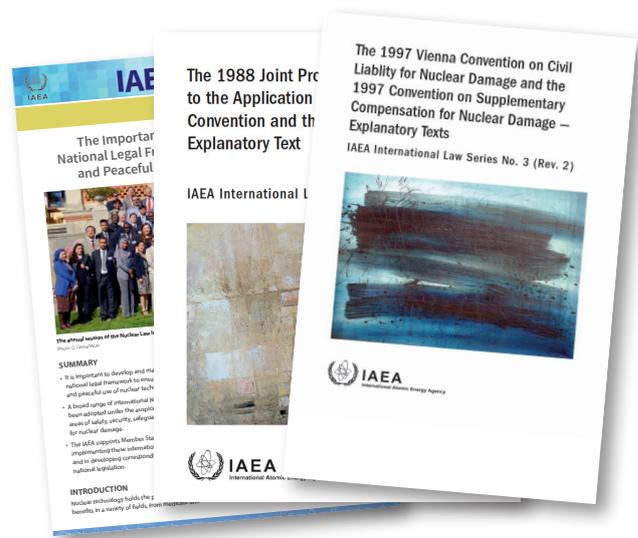
### RÉSUMÉ

1. Il est important de définir et mettre en œuvre un cadre juridique national qui permette de dédommager, de manière rapide et suffisante, les victimes d'un accident nucléaire.
2. Plusieurs traités multilatéraux ont été adoptés en vue d'harmoniser les textes de loi nationaux traitant de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.
3. Le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) de l'AIEA a émis plusieurs recommandations destinées à faciliter l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États susceptibles d'être touchés par de tels accidents.
4. L'AIEA aide les États Membres à adhérer aux traités multilatéraux qui portent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et à les appliquer, en tenant compte des recommandations de l'INLEX.

### INTRODUCTION

L'accident qui s'est produit en 1986 à la centrale nucléaire de Chernobyl, dans l'ex-URSS, a clairement montré qu'un accident nucléaire pouvait causer des dommages d'une ampleur exceptionnelle et que les effets préjudiciables d'un tel accident ne s'arrêtaient pas aux frontières des États. En 2011, l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi au Japon a confirmé combien les dégâts dus à un accident nucléaire pouvaient être importants. D'où la nécessité impérieuse pour les États de se doter de mécanismes efficaces afin de veiller à ce que les dommages causés par de tels accidents puissent être indemnisés avec célérité et efficacité, y compris lorsque leurs retombées dépassent les frontières.

Les États ont compris très tôt que les règles ordinaires des systèmes juridiques nationaux en matière de réparation ne suffiraient pas toujours à garantir une indemnisation

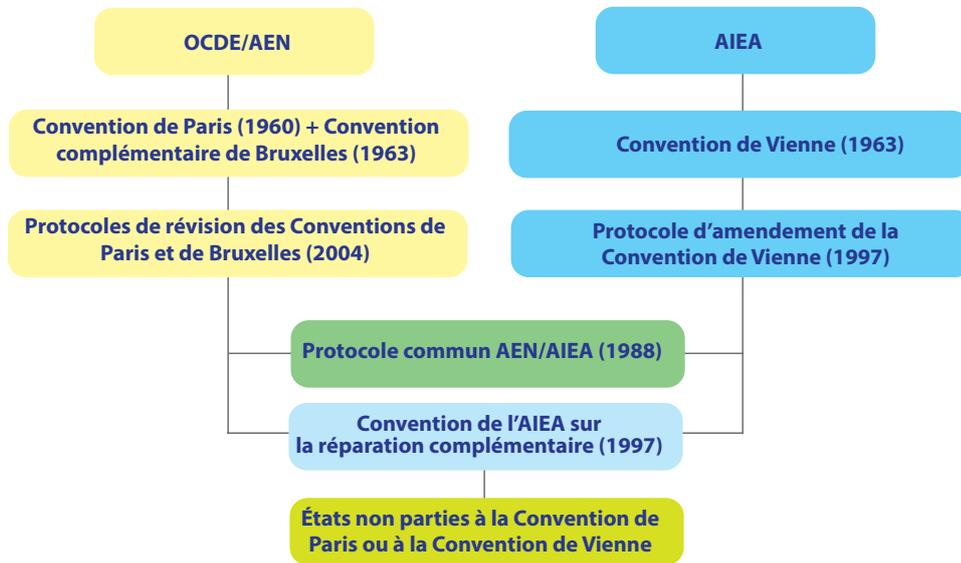


rapide et suffisante en cas de dommages nucléaires, et qu'il était donc nécessaire d'établir à cet égard des dispositions spécifiques. Ils se sont aussi rendu compte que, dans la mesure où un accident nucléaire pouvait avoir des conséquences par-delà les frontières, il fallait que ces règles spécifiques reposent sur un régime juridique approuvé à l'échelle internationale.

### TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Plusieurs traités multilatéraux ont été adoptés en vue d'harmoniser les textes de loi nationaux traitant de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Le premier est la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris), adoptée à Paris (France) en 1960, sous les auspices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Cette convention est ouverte aux Membres de l'OCDE de même qu'à d'autres États sous réserve que les Parties y consentent. La Convention complémentaire à la Convention de Paris (Convention complémentaire de Bruxelles) a été adoptée à Bruxelles (Belgique) en 1963 et elle est ouverte aux

## Instruments relatifs à la responsabilité nucléaire



États parties à la Convention de Paris. Enfin, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne) a été adoptée sous les auspices de l'AIEA, en 1963 elle aussi, et est ouverte à tous les États Membres de l'AIEA ainsi qu'à ceux de l'Organisation des Nations Unies et de toutes ses institutions spécialisées. La Convention de Paris et la Convention de Vienne visent toutes deux à harmoniser les législations nationales qui portent sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

À la suite de l'accident de Chernobyl, le régime international de responsabilité nucléaire a été renforcé par l'adoption de nouveaux traités multilatéraux. Le premier d'entre eux a été le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (Protocole commun), adopté en 1988 sous les auspices de l'OCDE et de l'AIEA, traité qui avait pour objet d'établir un lien conventionnel entre les États parties aux Conventions de Paris et de Vienne.

Ensuite sont venues la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC) et le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne, tous deux adoptés en 1997 sous les auspices de l'AIEA, puis les protocoles d'amendement de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles, adoptés en 2004 sous les auspices de l'OCDE.

## PRINCIPES DE LA RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE

Le régime juridique international institué par les traités susmentionnés est fondé sur plusieurs principes généraux, dont les plus importants sont les suivants :

- Responsabilité exclusive de l'exploitant d'une installation nucléaire : aucune autre personne ne peut être tenue responsable de dommages nucléaires (« canalisation juridique ») ;
- Responsabilité objective de l'exploitant : l'exploitant est présumé responsable, qu'il y ait eu ou non faute de sa part ;
- Montant minimum de la responsabilité : la responsabilité de l'exploitant peut être limitée par l'État mais ne peut être inférieure à un certain seuil, qui varie en fonction du traité applicable ;
- Couverture financière obligatoire : la responsabilité de l'exploitant doit être couverte par une assurance ou autre garantie financière afin que des fonds suffisants soient disponibles pour indemniser les victimes ;
- Compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux d'un État, normalement celui où l'incident s'est produit, les victimes de dommages nucléaires étant ainsi dispensées de saisir de multiples instances pour demander réparation.



**Rafael Mariano Grossi, Directeur général de l'AIEA, lors de l'ouverture de la 20<sup>e</sup> réunion du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX).** (Photo : D. Calma/AIEA)

Les traités multilatéraux adoptés après l'accident de Chernobyl sont partis de ces principes et y ont apporté au moins trois améliorations de taille :

- Hausse du montant des indemnités, grâce notamment à des dispositifs complémentaires faisant appel à des fonds publics ;
- Définition plus large des dommages nucléaires, et donc des dommages pouvant donner lieu à indemnisation ; et
- Actualisation des règles juridictionnelles tenant compte des intérêts propres aux États côtiers en ce qui concerne les incidents nucléaires maritimes.

Par ailleurs, afin de promouvoir les relations conventionnelles entre les États qui sont parties aux différents traités, le Protocole commun de 1988 établit un lien entre la Convention de Paris et la Convention de Vienne, et la CRC sert d'instance de coordination pour tous les États qui sont parties à l'une de ces conventions ou qui sont dotés d'une législation nationale conforme aux principes susmentionnés de responsabilité nucléaire.

De plus, il est prévu dans la CRC que soit constitué un fonds international destiné à compléter l'indemnisation disponible au niveau national pour la réparation des dommages nucléaires. La Convention complémentaire de Bruxelles prévoit elle aussi la mise en place d'un mécanisme

de réparation complémentaire, mais seuls les États parties à la Convention de Paris peuvent en bénéficier.

## RECOMMANDATIONS DE L'INLEX QUANT AUX MOYENS DE FACILITER LA MISE EN PLACE D'UN RÉGIME MONDIAL DE RESPONSABILITÉ NUCLÉAIRE

À la suite de l'accident de Fukushima Daiichi, les organes directeurs de l'Agence ont adopté le Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire (Plan d'action), dans lequel il est notamment demandé à l'INLEX de recommander des mesures visant à faciliter l'instauration d'un régime mondial de responsabilité nucléaire répondant aux préoccupations de tous les États qui pourraient être touchés par un accident nucléaire, en vue d'une réparation appropriée des dommages nucléaires. L'INLEX a adopté ses recommandations dans le cadre du Plan d'action en 2012.

Les États Membres, en particulier ceux qui possèdent des installations nucléaires, sont ainsi invités à adhérer à un ou plusieurs instruments internationaux relatifs à la responsabilité nucléaire qui intègrent les améliorations consécutives à l'accident de Chernobyl, et à s'efforcer d'établir des relations conventionnelles avec autant d'États que possible.

Il est également demandé aux États dans lesquels sont implantées des installations nucléaires – entre autres recommandations – de constituer des fonds d'indemnisation et de garantie financière qui soient dotés de réserves sensiblement plus importantes que les minima prévus par les instruments existants, de revoir régulièrement ces réserves afin de vérifier qu'elles sont suffisantes, et de se tenir prêts à mettre en place des mécanismes de financement appropriés dans l'éventualité où elles se révéleraient insuffisantes pour procéder à l'indemnisation de dommages nucléaires.

Créé en 2003 par le Directeur général de l'AIEA, l'INLEX a pour missions de procéder à l'examen des questions relatives à la responsabilité nucléaire et d'encourager l'adhésion aux instruments juridiques internationaux en la matière. Il s'emploie à favoriser l'adhésion mondiale à un régime efficace de responsabilité nucléaire, qui soit fondé sur les conventions qui traitent de la responsabilité nucléaire. Il aide par ailleurs les États Membres de l'AIEA à définir et renforcer leurs cadres juridiques nationaux qui régissent ces questions.

Pour obtenir de l'aide ou de plus amples informations, prière de contacter :

Conseillère juridique et Directrice

Bureau des affaires juridiques

Agence internationale de l'énergie atomique

Centre international de Vienne

B.P. 100

1400 Vienne

Autriche

Tél. : (+43 1) 2600-21500

Mél. : [Legislative-Assistance.Contact-Point@iaea.org](mailto:Legislative-Assistance.Contact-Point@iaea.org)

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.iaea.org/fr/iaea/bureau-des-affaires-juridiques>

## APPUI DE L'AIEA AUX ÉTATS MEMBRES

En réponse aux demandes récurrentes formulées lors de la Conférence générale de l'AIEA, le Secrétariat apporte aux États Membres qui se préparent à adhérer aux instruments internationaux portant sur la responsabilité nucléaire et à élaborer des textes d'application au plan national une assistance qui tient compte des recommandations adoptées par l'INLEX en 2012. Cette assistance est fournie à la fois dans le cadre du programme d'assistance législative de l'AIEA et d'actions d'information menées avec l'appui des experts de l'INLEX.

## DOMAINES DANS LESQUELS LES ÉTATS MEMBRES PEUVENT BÉNÉFICIER DE L'ASSISTANCE DE L'AIEA

- Sensibilisation des hauts responsables et des décideurs à l'importance que revêt l'adhésion à un ou plusieurs des traités multilatéraux adoptés dans le domaine de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, et de se doter de textes d'application au plan national permettant de dédommager de manière rapide et suffisante les victimes d'un accident nucléaire ;
- Aide aux États Membres qui le demandent pour l'élaboration d'une telle législation nationale ;
- Production et diffusion d'informations explicatives sur les traités multilatéraux adoptés sous les auspices de l'AIEA, ainsi que de modèles de dispositions législatives destinés à aider les États Membres à adopter des textes d'application.

Les synthèses de l'AIEA sont élaborées par le Bureau de l'information et de la communication.

Pour de plus amples informations sur l'AIEA et les travaux qu'elle mène, rendez-vous sur le site [www.iaea.org](http://www.iaea.org)

ou suivez-nous sur    

Vous pouvez également consulter sa publication phare, le Bulletin de l'AIEA, à l'Adresse suivante : [www.iaea.org/bulletin](http://www.iaea.org/bulletin).

AIEA, Centre international de Vienne, B.P. 100, 1400 Vienne (Autriche)  
Courriel : [info@iaea.org](mailto:info@iaea.org) • Téléphone : (+43 1) 2600-0 • Fax : (+43 1) 2600-7

